

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°20230317-DEC-DAEN307  
portant prescriptions complémentaires applicables  
à la société COVESTRO ELASTOMERS sur la commune de ROMANS-SUR-ISERE

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 ;

**Vu** l'arrêté n°2012082-0013 du 22 mars 2012 autorisant la société BAULE SA à exploiter sur son site, situé 46 avenue des Allobroges à ROMANS SUR ISÈRE, ses installations de production de systèmes polyuréthane et de conception et réalisation de machines de coulées ;

**Vu** le changement de dénomination de la société BAULE SA en date du 22 septembre 2015, devenue COVESTRO ELASTOMERS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017235-0001 du 21 août 2017 portant de prescriptions complémentaires pour les installations de la société COVESTRO ELASTOMERS située à ROMANS-SUR-ISÈRE ;

**Vu** le courrier du 16 mars 2022 de la société COVESTRO transmettant un rapport d'examen des impacts des textes « post-Lubrizol » sur l'établissement ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance de mars 2022 relatif à l'augmentation de capacités de certaines rubriques ICPE (1450, 4120, 4130, 4726, 2660 et 3410) ;

**Vu** la décision du 27 avril 2022 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas portant sur le projet d'augmentation de capacité de production et de stockage de la société COVESTRO ELASTOMERS SAS à ROMANS-SUR-ISÈRE ;

**Vu** le rapport de contrôle de l'Inspection de l'environnement du 5 août 2022 ;

**Vu** les réponses transmises par la société COVESTRO ELASTOMERS par courrier du 11 octobre 2022 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection de l'environnement du 17 mars 2023 ;

**Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 27 mars 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 5 avril 2023 ;

**Considérant** que la décision d'examen au cas par cas susvisée dispose que le projet d'augmentation des capacités de production et de stockage sur la commune de Romans-sur-Isère, présenté par la société COVESTRO ELASTOMERS SAS n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** par conséquent que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que cette modification nécessite la mise à jour de certaines prescriptions existantes, nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 ;

**Considérant** que cette modification soumet l'exploitant à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement (dites « cessation d'activité ») ;

**Considérant** que l'exploitant a proposé une mise à jour du montant des garanties financières auxquelles il était déjà soumis en application du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement (dites « Seveso ») ;

**Considérant** que les informations transmises par l'exploitant, relatives aux évolutions réglementaires récentes et aux limites de l'établissement, nécessitent également d'adapter les prescriptions existantes ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 modifié est remplacé par l'article suivant :

*« 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume activité	Régime	Installations
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	225 kg	D	<ul style="list-style-type: none"><li>• Produits inflammables : 200 kg</li><li>• Déchets de produits inflammables : 25 kg</li></ul>

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume activité	Régime	Installations										
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	84 644 m <sup>3</sup>	E	<p><u>Historique administratif :</u> L'installation est constituée de 3 « installations pourvues de toitures, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles » (IPD), historiquement dédiées au stockage de polymères (rubrique 2662).</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="2">Date d'autorisation, de déclaration ou de mise en service (rubrique 2662)</td> <td>Annexes de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 applicables</td> </tr> <tr> <td>Bâtiment F</td> <td>Arrêté du 07/11/05</td> <td rowspan="3">Annexe VII + Annexe VIII</td> </tr> <tr> <td>Bâtiment A</td> <td>Arrêté du 22/03/12</td> </tr> <tr> <td>Déchèterie</td> <td>Arrêté du 21/08/17</td> </tr> </table> <p><u>Activités :</u></p> <p><b>1 - Entreposage de polymères :</b>  1.1. - Polymères ne relevant pas d'un classement au titre d'une rubrique 4000 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiment F : 1 350 t</li> <li>• Bâtiment A : 500 t dont 150 t de polyols en cuves</li> <li>• Déchèterie : 25 t</li> </ul> 1.2 - Polymères à base de TDI également classés au titre des rubriques 4110 à 4130 : 508 t  <b>soit au total 2383 tonnes de polymères</b></p> <p><b>2 - Autres matières ou produits combustibles :</b>  2.1. - Matières ou produits combustibles ne relevant pas d'un classement au titre d'une rubrique 4000 (par ex : MDI, bois, catalyseurs, colorants divers...) : 255 t  2.2. - Substances combustibles également classées au titre d'une rubrique 4000 : 265 t  <b>soit au total 520 tonnes d'autres matières ou produits combustibles</b></p>	Date d'autorisation, de déclaration ou de mise en service (rubrique 2662)		Annexes de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 applicables	Bâtiment F	Arrêté du 07/11/05	Annexe VII + Annexe VIII	Bâtiment A	Arrêté du 22/03/12	Déchèterie	Arrêté du 21/08/17
Date d'autorisation, de déclaration ou de mise en service (rubrique 2662)		Annexes de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 applicables												
Bâtiment F	Arrêté du 07/11/05	Annexe VII + Annexe VIII												
Bâtiment A	Arrêté du 22/03/12													
Déchèterie	Arrêté du 21/08/17													
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410	100 t/j	A	/										
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	2,06 MW	DC	Puissance cumulée 2,06 MW dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• chaudière principale : 1 400 kW</li> <li>• chaudière de secours : 660 kW</li> </ul>										

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume activité	Régime	Installations
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	475 l	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>• une installation contenant 225 l d'huile</li> <li>• une installation contenant 250 l d'huile</li> </ul>
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques. h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	100 t/j	A	/
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides.	8 t	A	Divers isocyanates : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiment A : 7,5 t</li> <li>• Déchèterie : 0,5 t</li> </ul>
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides.	250 t	A	Polymères à base de TDI et amines (dérivés de la dibutylamine) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiment A : 5 t</li> <li>• Bâtiment F : 240 t</li> <li>• Déchets : 5 t</li> </ul>
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.	250 t	A	Polymères à base de TDI : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiment A : 5 t</li> <li>• Bâtiment F : 240 t</li> <li>• Déchets : 5 t</li> </ul>
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	50 t	DC	Allongeurs base amine, additifs, agents de démoulage et déchets associés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiment A : 38 t</li> <li>• Bâtiment F : 7 t</li> <li>• Déchèterie : 4,5 t</li> </ul>
4723-1	4,4-méthylène-bis (2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente (numéro CAS 101-14-4)	40 t	A	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 40 tonnes de MOCA</li> </ul>
4726-1	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).	145 t	A	Diisocyanate de toluène (TDI) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cuves : 70 t</li> <li>• Bâtiment A (fûts) : 65 t</li> <li>• Déchets : 10 t</li> </ul>

### **Article 3 :**

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 modifié est remplacé par l'article suivant :

#### *« 1.2.2. Situation de l'établissement*

*Les installations autorisées sont situées sur la commune de Romans-sur-Isère, lieu-dit Les Chasses, sur les parcelles suivantes : Section DN – Parcelles n°157, 226, 227, 257, 259, 261, 263, 265, 267 et 287. »*

### **Article 4 :**

L'article 1.5.1. de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 modifié est remplacé par l'article suivant :

#### *« 1.5.1 Objet et montant des garanties financières*

*Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2.1.*

*Le montant total des garanties à constituer est :*

- pour les garanties financières prévues au 3° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement (dites "Seveso") : **3 377 000 euros** (base : indice TP01 de juillet 2022).*
- pour les garanties financières prévues au 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement (dites "cessation d'activité") : **609 245 euros** (base : indice TP01 de juillet 2022)."*

*Les garanties financières prévues au 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement (dites "cessation d'activité") sont constituées au plus tard lorsque la capacité de production de l'installation au titre de la rubrique 2660 (fabrication ou régénération de polymères) est portée à une valeur supérieure ou égale à 70 t/j. »*

### **Article 5 :**

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 modifié est remplacé par l'article suivant :

#### *« 8.4. Stockage des solides et liquides inflammables*

*Il n'y a pas de stockage de liquides inflammables de catégorie A (extrêmement inflammables) dans l'établissement.*

*Les solides et les liquides inflammables sont stockés dans des conteneurs de stockage sécurisés, dit « sécuritaires ». En dehors de ces stockages, les quantités présentes dans les installations sont limitées aux quantités strictement nécessaires aux opérations de production ou d'exploitation.*

*Ces conteneurs sont équipés de rétentions internes conformes à l'article 7.5.3 du présent arrêté.*

*Ces conteneurs présentent une structure résistante et des parois étanches et isolantes à un feu intérieur ou extérieur pendant au moins 120 minutes.*

*Ces conteneurs sont éloignés des autres stockages ou bâtiments d'une distance permettant d'exclure tout effet domino ou propagation d'un éventuel incendie. »*

## Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;  
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

## Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ROMANS-SUR-ISERE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de ROMANS-SUR-ISERE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 8 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de ROMANS-SUR-ISERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le  
La préfète,

18 AVR. 2023



Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS